

GE_GERICHTE A/3281/2007 vom 19. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3281_2007

FR: GE_GERICHTE A/3281/2007 du 19 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/3281/2007 del 19 novembre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.11.2007
A/3281/2007

A/3281/2007 ATAS/1289/2007 du 21.11.2007 (PC) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3281/2007
ATAS/1289/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 2 du 19 novembre 2007 En la cause Monsieur C _____
recourant contre OFFICE CANTONAL DES PERSONNES ÂGÉES, sis route de Chêne 54,
GENEVE intimé Vu le recours de Monsieur C _____ du 29 août 2007 contre la
décision sur opposition de l'OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES (ci-après :
OCPA) du 27 juillet 2007; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 19
novembre 2007, à l'occasion de laquelle les parties ont déclaré ce qui suit : "Mme KARLEN
: Il est exact que l'OCPA doit non pas rendre une décision de PC propre à l'enfant mais
simplement effectuer un calcul séparé pour celui-ci pour la période du 1 er février 2003 au
31 octobre 2006. Nous avons les éléments nécessaires à ce calcul au dossier, l'OCPA
s'engage donc à rendre une décision dans ce sens dans les meilleurs délais. M.
C _____ : Je regrette qu'il faille saisir le Tribunal pour obtenir cette décision mais j'ai
pris bonne note de l'engagement de l'OCPA. Je prends bonne note qu'une décision portant
voie de droits sera rendue et que le présent recours devient sans objet." Vu l'accord
intervenue entre les parties et l'engagement de l'OCPA de rendre une décision dans les
meilleurs délais. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne
acte à l'OCPA de son engagement à rendre une décision au sens de ce qui précède dans les
meilleurs délais. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte au recourant que vu ce
qui précède le présent recours devient sans objet. La greffière : Yaël BENZ La Présidente :
Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à
l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.